

Dossier : 02 13 32

Date : 20031118

Commissaire : M^e Michel Laporte

X

Demandeur

c.

RONA L'ENTREPÔT - MASCOUCHE

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE

[1] Le 19 août 2002, les procureurs de Rona l'Entrepôt - Mascouche (« Rona ») font parvenir une mise en demeure au demandeur lui réclamant un montant de 275 00 \$ pour dommages causés le 21 juin 2002.

[2] Le 22 août 2002, le demandeur s'adresse à Rona pour obtenir la cassette vidéo de l'événement ayant provoqué l'incident du 21 juin.

[3] Le 28 août 2002, le demandeur veut que la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») examine cette méésentente, Rona invoquant, le 22 août précédent, l'article 39 de la *Loi sur la protection des renseignements*

*personnels dans le secteur privé*¹ pour lui refuser la communication de la cassette vidéo.

[4] Le 28 octobre 2003, une audience se tient à Montréal.

DÉCISION

[5] Vu que les parties, bien que dûment convoquées, ne se sont pas présentées à l'audience fixée pour le 28 octobre 2003 et n'ont pas informé ni avisé la Commission des motifs de cette absence;

[6] En conséquence, la Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de FERMER le dossier.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Bélanger Sauvé
(M^e Serge Amar)
Procureurs de l'entreprise

¹ L.R.Q., c. P-39.1.